



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Quatorzième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 11 a) et b) de l'ordre du jour

Questions relatives :

Au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto

Au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

**Questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2
et au paragraphe 14 de l'article 3
du Protocole de Kyoto**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.14

**Modalités de fonctionnement, programme de travail
et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte
mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 4 de la Convention,

Rappelant également l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant les dispositions du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 8/CP.17, 1/CP.21 et 11/CP.21, et le paragraphe 4 de la décision 5/CMP.7,

Consciente que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Reconnaissant que les mesures de riposte aux changements climatiques ont des effets à la fois positifs et négatifs,

Reconnaissant également que les mesures de riposte devraient être comprises dans le contexte plus large de la transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient au climat,



Réaffirmant que les Parties devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et inclusif qui conduira à une croissance économique et à un développement durables dans toutes les Parties,

1. *Reconnaît* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre concourt à l'application du Protocole de Kyoto pour les questions qui sont régies par cet instrument ;

2. *Adopte* les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre qui figurent à l'annexe de la décision -/CMA.1¹ pour les travaux du forum relevant du Protocole de Kyoto ;

3. *Reconnaît* qu'il n'existe qu'un seul forum qui couvre les travaux de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur toutes les questions relatives à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

4. *Affirme* que le forum continuera de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les questions relevant du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour lesquelles le forum a besoin des directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

¹ Projet de décision intitulé « Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris », proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties.